

DECISION N° 054/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » n° 69049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 69049 de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 septembre 2013 par la société Aktsionerno Droujestvo Bulgartabac Holding, représentée par le Cabinet EKEME LYSAGHT Sarl ;
- Vu** la lettre n° 02901/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 27 septembre 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » n° 69049 ;

Attendu que la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » a été déposée le 15 septembre 2011 par la société Explosal Limited et enregistrée sous le n° 69049 pour les produits de la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 2/2012 paru le 30 avril 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société Aktsionerno Droujestvo Bulgartabac Holding fait valoir, qu'elle est propriétaire de la marque « SLIM Logo & Device » n° 55579 déposée le 23 janvier 2007 pour les produits de la classe 34 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ;

Qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à sa marque

dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » n° 69049 aux motifs qu'il existe un risque de confusion dû à la similarité des représentations des marques et des produits couverts par celles-ci ; que le mot prédominant dans chacune des marques « SLIMS » apparaît dans le même style et police d'écriture ;

Que sur les plans visuel et phonétique, les deux marques ont plus de ressemblances que de différences, qu'elles ont été enregistrées pour des produits identiques que sont le tabac, les cigarettes et les articles pour fumeurs de la même classe 34 ; que les consommateurs peuvent facilement se tromper en prenant un produit pour l'autre, surtout s'ils n'ont pas les deux produits sous les yeux au même moment ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut pas être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que l'enregistrement n° 69049 de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » est irrecevable et constitue une violation des droits antérieurs lui appartenant ; qu'elle sollicite que cette marque soit radiée conformément à l'article 18 de l'Annexe III dudit Accord ;

Attendu que la société Explosal Limited n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Aktsionerno Droujestvo Bulgartabac Holding; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 69049 de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » formulée par la société Aktsionerno Droujestvo Bulgartabac Holding est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 69049 de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société Explosal Limited, titulaire de la marque « SLIMS RAQUEL + Vignette » n° 69049, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU